



conseils de quartiers caennais

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

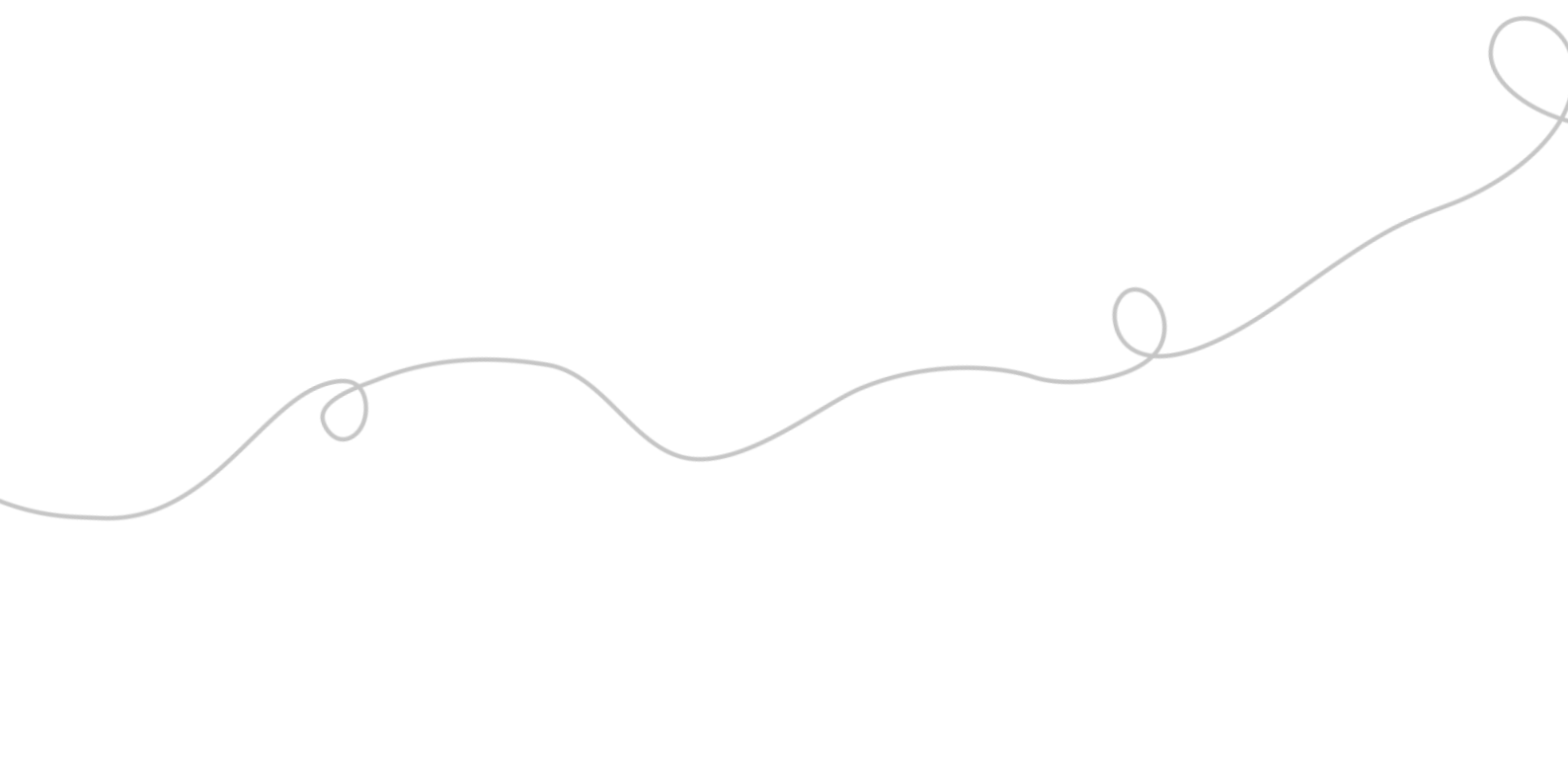
CAEN.FR @  

CAENA
NORMANDIE 



SOMMAIRE

I - LES PRINCIPES FONDATEURS	3
ARTICLE 1 : Création des conseils de quartiers.....	3
ARTICLE 2 : Rôle et compétences des conseils de quartiers	3
ARTICLE 3 : Périmètre des conseils de quartiers.....	4
ARTICLE 4 : Composition des conseils de quartiers	5
ARTICLE 5 : Renouvellement des conseils de quartiers.....	7
II - FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE QUARTIERS	8
ARTICLE 6 : Respect de la Charte caennaise de la participation citoyenne.....	8
ARTICLE 7 : Spécificité des quartiers prioritaires	8
ARTICLE 8 : Pilotage des conseils de quartiers.....	10
ARTICLE 9 : Ordre du jour et convocations des réunions plénières des conseils de quartiers.....	11
ARTICLE 10 : Fréquence et type des réunions, publicité des débats	11
ARTICLE 11 : Le budget participatif.....	14
ARTICLE 12 : Communication des conseils de quartiers	18
ARTICLE 13 : Moyens mis à disposition des conseils de quartiers.....	18
ARTICLE 14 : Formation des conseillers de quartiers.....	19
ARTICLE 15 : Rapport d'activité	19
ARTICLE 16 : Modification du règlement intérieur	19



Les conseils de quartiers ont été institués par la Loi « démocratie de proximité » promulguée le 27 février 2002.

Véritables outils de la participation citoyenne, les conseils de quartiers permettent aux habitants de s'impliquer davantage dans la cité.

Ces instances consultatives favorisent le dialogue entre les habitants et la Municipalité, et entre les habitants eux-mêmes.

Tout habitant de Caen ou toute personne exerçant une activité à Caen (représentant ou représentante d'association, commerçant ou commerçante...) peut se porter candidat au conseil de quartier, sans condition d'âge, ni de nationalité.

Les conseils de quartiers sont régis par un règlement intérieur qu'il a semblé pertinent de réinterroger afin de favoriser le dynamisme, la représentativité et la souplesse de fonctionnement de ces instances.

A ce titre, la Ville a lancé les Rencontres de la participation citoyenne. De décembre 2020 à février 2021, plus de 150 habitants et acteurs locaux ont partagé leurs idées sur les valeurs, les instances et la modernisation de la participation citoyenne.

La Charte caennaise de la participation citoyenne et le nouveau règlement intérieur des conseils de quartiers ont été rédigés en se fondant sur ces temps d'échanges extrêmement riches et constructifs.

I- LES PRINCIPES FONDATEURS

ARTICLE 1 Création des conseils de quartiers

Les conseils de quartiers sont créés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 2 Rôle et compétences des conseils de quartiers

Les conseils de quartiers sont des instances consultatives.

S'inscrivant en complémentarité de la Charte caennaise de la participation citoyenne, le présent règlement intérieur fixe les missions, la composition, le mode de désignation, le fonctionnement et les modalités d'organisation des conseils de quartiers.

Ce ne sont pas des lieux de décision et ils ne sauraient se substituer au Conseil Municipal, issu du suffrage universel.

Complémentaires des autres modes de participation citoyenne, ils ont pour objet d'être un lieu d'information, de dialogue, de concertation et d'expression sur toute question sur les projets et grands enjeux de développement des différents quartiers de la Ville, voire de l'agglomération.

Ce sont aussi des instances de propositions, qui participent à l'élaboration de projets concernant leurs quartiers.

Les membres des conseils de quartiers ne représentent pas les habitants, mais sont à leur écoute, notamment pour faire remonter les informations vers le conseil de quartier.

ARTICLE 3 Périmètre des conseils de quartiers

Les 12 conseils de quartiers de Caen correspondent aux territoires suivants :

- Calvaire Saint-Pierre, Université ;
- Pierre-Heuzé ;
- Saint-Jean-Eudes, Saint-Gilles, Calmette, Presqu'île ;
- Centre-ville, Saint-Jean, Le Port, Saint Julien ;
- Sainte –Thérèse, Demi-Lune, Vaucelles ;
- Guérinière ;
- Grâce de Dieu ;
- Venoix –Beaulieu ;
- Hastings Haie Vigné, Saint –Ouen ;
- Saint-Paul, Saint-Gabriel, Maladrerie ;
- Chemin Vert ;
- Folie-Couvrechef ;



1 N 0 0,5 1 1,5

ARTICLE 4

Composition des conseils de quartiers

Les conseils de quartiers sont mis en place pour une durée de trois ans.

Chaque conseil de quartier est composé de 3 collèges : Le collège « habitants », le collège « associations et acteurs locaux », le collège « porteurs de projets du budget participatif »

Les 2 premiers collèges sont composés de 120 membres titulaires maximum.

Le 3^{ème} collège sera créé à l'issue de la désignation des projets lauréats.

1^{er} collège : Le collège « habitants »

Le collège « habitants » est composé de :

- 50 membres qui se portent volontaires.
- 40 membres tirés au sort à partir de la liste des personnes inscrites sur les listes électorales.

Afin de favoriser la représentation de l'ensemble de la population au sein du collège "habitants", la méthode du tirage au sort a été retenue.

Le tirage au sort, prenant en compte l'exigence de parité femmes/hommes, est effectué sous la responsabilité de la Ville et sous le contrôle d'un huissier de justice, à partir de la liste électorale, source existante et mobilisable, en respectant les dispositions de la loi Informatique et Libertés.

Cette source ne garantissant pas à elle seule un recensement exhaustif et actualisé de la population du quartier, un appel à candidatures est largement diffusé par la Ville afin notamment de garantir la représentation des habitants non-inscrits et des résidents non communautaires.

Afin de favoriser un renouvellement des générations au sein des instances des conseils de quartiers, 20 postes de conseillers de quartiers sont dédiés aux 18 à 40 ans parmi les membres tirés au sort.

Dans les cinq conseils de quartiers concernés (Calvaire Saint-Pierre-Université, Pierre-Heuzé, Guérinière, Grâce de Dieu, et Chemin Vert), ces 20 postes de conseillers de quartiers dédiés aux 18 à 40 ans sont tirés au sort sur le périmètre fixé par le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains.

Si le nombre d'habitants volontaires excède 50, il est procédé à un tirage au sort pour désigner les candidats inscrits en tant que conseillers de quartiers titulaires et suppléants. Les conseillers de quartiers, membres du précédent conseil de quartier, sont alors prioritaires.

Pour favoriser la participation citoyenne, notamment des plus jeunes, la liste des conseillers de quartiers suppléants peut être complétée tout au long du mandat par des habitants volontaires.

Chaque habitant volontaire ne peut être membre que d'un seul conseil de quartier.

2^{ème} collège : Le collège « associations et acteurs locaux »

Le collège « associations et acteurs locaux » permet de garantir la représentation d'associations et de collectifs œuvrant dans le quartier concerné.

Il est composé de 30 membres qui se portent volontaires.

Les associations et collectifs d'habitants déjà constitués (associations de locataires, associations de parents d'élèves, collectifs citoyens, etc.), les professions libérales, les commerçants peuvent être représentés au sein de ce collège.

Chaque collectif désigne par écrit son représentant.

Chaque association est représentée par un membre désigné nominativement par le représentant légal de l'association. Afin de favoriser un renouvellement des générations au sein des instances des conseils de quartiers, les associations accueillant des jeunes en services civiques peuvent également leur proposer d'intégrer le conseil de quartier. L'association est alors représentée par un membre désigné nominativement par le représentant légal de l'association et par un ou plusieurs jeunes en service civique.

Si le nombre d'associations et d'acteurs locaux volontaires excède 30, il est procédé à un tirage au sort pour désigner les candidats inscrits en tant que conseillers de quartiers suppléants.

La liste des conseillers de quartiers suppléants peut être complétée tout au long du mandat par des acteurs locaux volontaires.


Une même association ne peut être représentée dans plus d'un conseil de quartier.

L'appel à candidature est largement diffusé par tous les moyens d'information de la Ville.

Les mandats de ces représentants sont renouvelables.

3^{ème} collègue : Le collègue « porteurs de projets »

A l'issue de l'appel à projet, les habitants et les acteurs locaux, porteurs d'un des projets de budget participatif retenus, seront invités à rejoindre le conseil de quartier concerné.



ARTICLE 5
Renouvellement des conseils de quartiers

Au terme de la troisième année calendaire de sa mise en place, il est procédé au renouvellement des conseils de quartiers selon les modalités définies à l'article 4.

L'entrée en fonction des nouveaux conseillers a lieu lorsque l'ensemble des membres des deux collèges habitants et associations/acteurs locaux ont été désignés.

II - FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE QUARTIERS

ARTICLE 6

Respect de la Charte caennaise de la participation citoyenne

Ce règlement intérieur s'inscrit en complémentarité de la Charte caennaise de la participation citoyenne.

Les membres des conseils de quartier s'engagent à en prendre connaissance et à la respecter.

ARTICLE 7

Spécificité des quartiers prioritaires

Dans le cadre de la réforme de la politique de la ville, la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 24 février 2014 crée les conseils citoyens.

Les conseils citoyens concernent les périmètres des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Ces périmètres sont fixés par le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains.

Chaque conseil citoyen comprend deux catégories de membres : d'une part, des habitants du quartier concerné et d'autre part, des représentants d'associations et acteurs locaux.

Ces conseils citoyens sont associés à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des contrats de ville.

Dans une logique de cohérence, la Ville a souhaité que les conseils de quartiers et les conseils citoyens s'appuient sur une architecture commune.

Lors de l'installation des conseils de quartiers, sur les quartiers prioritaires caennais, il sera ainsi proposé à chaque habitant ou acteur local issu du périmètre des quartiers prioritaires, de devenir conseiller citoyen. Ils pourront être membre à la fois d'un conseil de quartier et d'un conseil citoyen.

L'article 7 de la loi du 21 février 2014 précise également que "les conseils citoyens exercent leur action en toute indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics et inscrivent leur action dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité ».

Le conseil citoyen peut revêtir plusieurs statuts, devant garantir le respect de ces principes et valeurs. Il peut être porté par une association préexistante, ou par une association créée spécialement à cet effet. Une association peut elle-même porter plusieurs conseils citoyens. Le conseil citoyen peut également être porté par un collectif.

La liste des membres du conseil citoyen est transmise au préfet. Après consultation du maire, celui-ci vérifie la compatibilité de la liste avec les principes posés dans le présent cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014.

Il prend ensuite un arrêté qui :

- fixe la composition du conseil citoyen ;
- reconnaît, le cas échéant, la qualité de structure porteuse du conseil citoyen à la personne morale chargée d'assurer son fonctionnement ;

Chaque conseil citoyen caennais devra élaborer un règlement intérieur, une charte spécifique ou des statuts, précisant leurs modalités d'organisation et de fonctionnement, en cohérence avec le cadre du contrat de ville et le règlement intérieur des conseils de quartiers.



ARTICLE 8
Pilotage des conseils de quartiers

Le conseil de quartier est présidé par la conseillère municipale ou le conseiller municipal délégué du quartier concerné.

La présidente ou le président organise le suivi des conseils de quartiers en lien avec les vice-présidents.

Rôle des vice-présidents

Les vice-présidents sont des membres du conseil de quartier, référents de chacune des commissions du conseil de quartier.

- Ils sont élus par les membres de chaque commission à la majorité simple lors de leur constitution ;
- Ils contribuent avec le président à l'animation des réunions plénières des conseils de quartiers et participent aux réunions de bureau ;
- Ils sont également chargés d'accompagner les travaux de leur commission. A ce titre, ils sont plus particulièrement chargés de proposer aux membres de la commission un calendrier de travail, d'organiser les réunions, de garantir l'expression de tous les avis et une bonne répartition de la parole, et d'établir les comptes rendus nécessaires ;

Les membres de chacune des commissions peuvent voter leur dissolution à la majorité simple. Les vice-présidents retrouvent alors leur statut de conseiller de quartier.

ARTICLE 9

Ordre du jour et convocations des réunions plénières des conseils de quartiers

Tous les membres du conseil de quartier peuvent proposer d'inscrire un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour en le soumettant au président du conseil de quartier au moins 10 jours avant la date prévue.

Le maire peut demander l'inscription à l'ordre du jour de tout sujet municipal sur lequel il souhaite informer ou consulter le conseil de quartier.

Le conseil de quartier est convoqué par son président, de sa propre initiative ou à la demande de la moitié de ses membres au moins dix jours avant la date prévue, avec indication de l'ordre du jour de la réunion.

ARTICLE 10

Fréquence et type des réunions, publicité des débats

Les 12 conseils de quartiers peuvent être réunis en assemblée générale sur convocation du maire.

Les réunions inter-quartiers des conseils de quartiers

Des réunions inter-quartiers, présidées par la maire-adjointe en charge de la participation citoyenne, sont organisées une à deux fois par an pour évoquer des sujets communs à plusieurs conseils de quartiers, effectuer des points d'étape sur l'avancée des projets de budget participatif et évaluer le fonctionnement des conseils de quartiers.

Les réunions plénières des conseils de quartiers

Les conseils de quartiers se réunissent en assemblée plénière au moins deux fois par an au sein du pôle de vie des quartiers qui leur est rattaché ou en tout autre lieu mis à leur disposition par la Ville ou par ses partenaires.

- Seules les questions inscrites à l'ordre du jour font l'objet de débats ;
- Les séances des conseils de quartiers sont publiques ;
- Les personnes du public assistant au conseil de quartier peuvent librement prendre la parole ;
- Les propos racistes, discriminants et les insultes ne sont pas tolérés au sein de ces instances de participation ;

Sur décision du bureau, les conseils de quartiers ont la possibilité de se réunir en réunion plénière non ouverte au public.

- Toute personne, conseiller de quartier inscrit ou membre du public, ne respectant pas ce principe sera automatiquement exclu de la réunion ;
- Tout conseiller de quartier ayant, de manière répétée, ce type de propos ou ne respectant les valeurs partagées inscrites dans la Charte caennaise de la participation citoyenne, sera exclu du conseil de quartier, après décision du maire ou de la maire-adjointe en charge de la participation citoyenne ;

En cas de vote, seuls les conseillers de quartiers se prononcent.

Les conseils de quartiers peuvent inviter des services de la ville détenant une expertise spécifique en rapport avec les sujets abordés ou des personnalités extérieures.

L'assistance administrative et les moyens de fonctionnement nécessaires aux réunions des conseils de quartiers sont pris en charge ou assurés par les pôles de vie des quartiers.

Les réunions de bureau

Le bureau a pour mission d'organiser le suivi des conseils de quartiers et de coordonner les travaux des commissions.

Il se réunit autant que nécessaire sur convocation de son président.

Le bureau a la possibilité, s'il l'estime nécessaire, de réunir le conseil de quartier en réunion plénière non ouverte au public.

L'assistance administrative et les moyens de fonctionnement nécessaires aux réunions du bureau sont pris en charge ou assurés par les pôles de vie des quartiers.

Les commissions

Une commission « budget participatif » est systématiquement créée dans chacun des douze conseils de quartiers.

Le conseil de quartier a également la possibilité de créer plusieurs autres commissions : cadre de vie, solidarité, lien social, jeunesse...

Afin de favoriser la représentativité, il sera proposé au sein de la commission cadre de vie de nommer un ambassadeur issu de chacun des quartiers regroupés dans la commission.

Chaque membre du conseil de quartier peut décider de s'investir dans l'une ou plusieurs de ces commissions.


Chaque commission doit nommer un référent qui aura le titre de vice-président, et organiser ses modalités de fonctionnement.

Un conseiller de quartier ne peut être référent que d'une seule commission.

Le vice-président de chaque commission effectue un compte rendu de l'avancée de ces travaux à chaque plénière du conseil de quartier.

Les réunions des commissions peuvent être ouvertes aux porteurs de projets des budgets participatifs non conseillers de quartiers, aux habitants, ou aux acteurs locaux en fonction des sujets traités.

Les membres de chacune des commissions peuvent voter leur dissolution à la majorité simple une fois leurs objectifs atteints.



ARTICLE 11 Le budget participatif

Qu'est-ce que le budget participatif ?

Organisé dans le cadre de la politique de participation citoyenne, le budget participatif permet aux habitants et acteurs locaux de proposer des projets destinés à améliorer leur cadre de vie, le lien social.

Il s'agit de dépenses d'investissement en vue de la réalisation de travaux sur un bâtiment, un site, une rue ou bien de l'achat d'équipements.

L'enveloppe allouée a été fixée à 2 millions d'euros par an.

Qui peut proposer un projet ?

Toutes les Caennaises et les Caennais (avec une autorisation parentale pour les mineurs) ainsi que toutes les personnes ayant une activité professionnelle ou associative au sein de la vie caennaise peuvent déposer un projet.

Elles peuvent le faire à titre individuel (habitant, commerçant) ou collectif (association, conseil de quartier).

Quels types de projets ?

Un projet est recevable s'il remplit l'ensemble des critères suivants :

- Être déposé par un habitant de Caen, ou par toute personne ayant une activité professionnelle ou associative au sein de la vie caennaise (pour les mineurs avec autorisation parentale) ;
- Relever de l'intérêt général et s'inscrire dans les valeurs de la Charte caennaise de la participation citoyenne, le projet devant en effet être potentiellement utile à toutes les Caennaises et tous les Caennais ;
- Entrer dans le champ de compétence de la Ville de Caen ou des compétences transférées à la Communauté Urbaine Caen-la-Mer dans les domaines suivants :

**1. Solidarité, cohésion sociale,
liens intergénérationnels**

2. Santé, handicap

**3. Éducation, jeunesse et
sports**

**4. Mobilité, partage de la voirie,
voies douces**

**5. Environnement, transition
écologique et ville durable**

6. Qualité du cadre de vie

7. Culture et patrimoine

**8. Ville intelligente et
numérique**

- Constituer une dépense d'investissement sans générer de dépenses de fonctionnement trop importantes pour la ville (pas de frais de fonctionnement nouveaux supérieurs à 5% par an du montant d'investissement nécessaire à sa réalisation) ;
- Être compatible avec les grands projets caennais en cours et à venir, notamment les enjeux de la transition écologique ;
- Être localisé sur le territoire communal caennais ;
- Que le projet ne comporte aucune rémunération financière individuelle liée au projet pour le porteur ;
- Que le projet ne dépasse pas 400 000 euros ;

Les projets peuvent concerner un seul ou plusieurs quartiers.

Ils doivent tous s'inscrire sur le territoire de la ville et faire partie du patrimoine municipal.

Lors de l'inscription du projet, il est nécessaire de choisir l'échelle du projet:

Échelle ville : projets destinés à plusieurs ou à l'ensemble des quartiers (*exemples : liaisons cyclables, mobilier urbain dans tous les quartiers*)

ou

Échelle quartier : aménagement d'espaces précis ou projets dont l'usage est destiné principalement aux habitants d'un quartier (*exemples : équipement ou aménagement d'un square*).

Du dépôt au vote des projets

Le dépôt des projets et le vote s'effectuent sur la plateforme numérique « Je participe à Caen ! » selon le calendrier défini par la municipalité.

Pour les usagers éloignés du numérique, les 4 pôles de vie de quartiers assurent une aide au dépôt de projet et au vote en ligne.

Une fois les projets déposés, ils sont analysés par les services municipaux en termes de recevabilité, puis de faisabilité technique.

A l'issue de cette analyse, l'ensemble des projets analysés sont présentés en municipalité.

Les citoyens ayant déposé des projets sont également invités à des réunions plénières de conseils de quartiers pour les

présenter.

Les 12 conseils de quartier sélectionnent chacun un projet « coup de cœur » qu'ils s'engagent à soutenir et promouvoir. Ils peuvent également émettre un avis sous forme de commentaire sur les projets.

Les projets sont ensuite soumis au vote de tous les Caennais (avec une autorisation parentale pour les mineurs) ainsi que de toutes les personnes ayant une activité professionnelle ou associative sur Caen.

Pour pouvoir déposer des projets, voter et commenter, les habitants et acteurs locaux (avec autorisation parentale pour les mineurs) doivent s'inscrire sur la plateforme « Je participe à Caen ! ».

Les habitants et acteurs locaux inscrits ne peuvent voter qu'une seule fois par projet mais pour le nombre de projets qu'ils souhaitent.

La liste des projets lauréats est publiée sur le site de la Ville ainsi que sur la plateforme numérique « Je participe à Caen ! ». Le total des voix est établi par addition des voix.

Pour garantir une équité à l'échelle de la ville, les projets de chacun des 12 quartiers caennais qui arrivent en tête sont retenus.

Les projets suivants sont retenus sans critère territorial, dans la limite du montant restant du budget participatif.

Si un projet fait dépasser ce plafond, il n'est pas retenu. C'est le projet venant immédiatement après en nombre de votes qui est pris en compte (toujours dans la limite du plafond alloué).

La réalisation des projets lauréats

Les projets lauréats sont réalisés durant le mandat, notamment si des études sont nécessaires.

Les initiateurs des projets retenus sont invités à intégrer le conseil de quartier concerné pour co-construire le projet aux côtés de la Ville.

Ils peuvent toutefois décider de ne pas intégrer le conseil de quartier.

En tant que porteurs de projets, ils sont cependant associés à chacune des étapes de réalisation des projets au même titre que le conseil de quartier.

Les réalisations peuvent faire l'objet d'actions de communication : inauguration, présentation dans les médias. Une signalétique (plaque, pochoir...) est apposée sur l'équipement pour informer de sa mise en œuvre dans le cadre du budget participatif.

La plateforme « Je participe à Caen ! » dispense des informations régulières sur l'avancée des projets (les temps forts, rencontres sur les quartiers, le calendrier, etc...).

ARTICLE 12 Communication des conseils de quartiers

Chaque réunion plénière du conseil de quartier donne lieu à un compte rendu validé par le conseiller municipal délégué de quartier, communiqué aux membres du conseil de quartier et consultable sur le site internet de la Ville ou par l'intermédiaire de la plateforme « Je participe à Caen ! » ainsi que dans les pôles de vie des quartiers.

Chaque commission du conseil de quartier donne lieu à un compte rendu rédigé par le vice-président, communiqué aux membres du conseil de quartier, au pôle de vie des quartiers et consultable sur le site internet de la Ville ou par l'intermédiaire de la plateforme « Je participe à Caen ! » ainsi que dans les pôles de vie des quartiers.

ARTICLE 13 Moyens mis à disposition des conseils de quartiers

Les pôles de vie des quartiers constituent les interlocuteurs privilégiés des conseillers de quartiers.

Ils sont plus particulièrement en charge du lien avec les directions opérationnelles de la Ville lorsque leur présence lors d'une séance plénière du conseil de quartier ou d'une commission s'avère nécessaire.


Les conseils de quartiers bénéficient de moyens dédiés pour le fonctionnement courant tels que les fournitures, gérés par les pôles de vie des quartiers.



ARTICLE 14
Formation des conseillers de quartiers

En fonction des besoins recensés ou exprimés dans le cadre de la mise en œuvre des conseils de quartiers, des actions de formation des membres du conseil peuvent être mises en œuvre.

Dans des cas précis, lorsque les travaux d'un conseil de quartier l'auront identifié sur un sujet défini, des actions de co-formation (habitants, associations, professionnels et élus) seront recherchées.



ARTICLE 15
Rapport d'activité

La maire-adjointe en charge de la participation citoyenne établit chaque année un rapport communiqué au Conseil Municipal.



ARTICLE 16
Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié à la demande écrite des conseils de quartiers ou du maire.

Cette demande de révision doit être argumentée.

Pour qu'elle soit applicable, toute modification devra être soumise à un vote à la majorité simple, dans les quatre réunions inter-quartiers, avant d'être présentée pour validation en Conseil Municipal.



Pôle de Vie des Quartiers Centre/Sud-Ouest

18, avenue des Chevaliers – 14000 Caen

polecentresudouest@caen.fr

Tél. 02 14 37 31 00

Pôle de Vie des Quartiers Nord-Ouest

5, rue Jean-Racine – 14000 Caen

polenordouest@caen.fr

Tél. 02 31 06 12 90

Pôle de Vie des Quartiers Nord-Est

15, place Champlain – 14000 Caen

polenorddest@caen.fr

Tél. 02 31 94 65 94

Pôle de Vie des Quartiers Rive droite

16, avenue Capitaine-George-Guynemer

Parc Claude Decaen – 14000 Caen

polerivedroite@caen.fr

Tél. 02 31 82 73 58